

CrY

CR 2008/10 (traduction)

CR 2008/10 (translation)

Mardi 27 mai 2008 à 16 h 30

Tuesday 27 May 2008 at 4.30 p.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour est aujourd'hui réunie pour entendre le premier tour des plaidoiries de la Croatie. Avant de donner la parole à l'agent de la Croatie, la Cour estime nécessaire de rappeler encore une fois aux Parties que l'instruction de procédure VI prévoit que lors de l'examen des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité, la procédure orale doit se borner à des exposés sur les exceptions.

Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Ivan Šimonović, agent de la Croatie.

M. ŠIMONOVIĆ :

A. Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est la première fois que la Croatie se présente devant la Cour. Le Gouvernement de la République de Croatie éprouve un grand respect pour la Cour qui a pour rôle de régler les différends entre les Etats et de tenir ceux-ci pour responsables de leur comportement. La possibilité de recourir à une juridiction internationale hautement qualifiée et impartiale est essentielle pour le maintien de la paix internationale, de la stabilité et de l'état de droit. C'est un honneur de représenter la Croatie en qualité d'agent devant la Cour.

B. L'importance de cette affaire pour la Croatie

2. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'affaire que la Croatie cherche à vous soumettre porte sur le génocide, le crime par excellence. Elle fait intervenir la responsabilité étatique pour génocide, les relations politiques sensibles en Europe du sud-est et de très nombreux éléments de preuve factuels. Et il ne s'agit pas seulement de n'importe quelle preuve — mais de témoignages des souffrances des hommes causés par le génocide commis en Croatie entre 1991 et 1995.

3. Si la Croatie avait pu traiter les problèmes relatifs à cette affaire d'une autre manière, elle l'aurait certainement fait, mais il ne semble malheureusement pas exister d'autre voie. Nous en appelons à la compréhension de la Cour et au fait qu'elle a pleinement conscience de constituer, en ce qui concerne les demandes exposées dans notre requête, notre dernier recours.

9

4. Il est vrai que le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a examiné de nombreuses atrocités particulières commises au cours des hostilités. Nous ne sous-estimons pas son rôle. Mais, de l'avis de la Croatie, ces procédures pénales n'ont pas montré clairement le cadre d'ensemble dans lequel ces atrocités ont été commises. Si l'affaire Milošević avait abouti à une déclaration de culpabilité et à une condamnation, il en aurait peut-être été autrement. Mais ce ne fut pas le cas. Le cadre d'ensemble des événements, le projet unique visant à créer une Grande Serbie grâce aux territoires pris en Croatie et en Bosnie-Herzégovine par le moyen du nettoyage ethnique de la population non serbe a été examiné par le TPIY dans certaines affaires, mais il n'a pas été révélé dans son intégralité. Selon la Croatie, le projet de Milošević visant à créer une Grande Serbie, fondé sur l'occupation et le nettoyage ethnique dans certaines parties de la Croatie et de la Bosnie, comprenait le recours organisé et systématique à des actes criminels contre la population civile, assimilables à des actes de génocide, partout et à chaque fois que cela servait ces objectifs (ainsi que la Cour l'a déjà établi dans le cas de Srebrenica).

5. En soumettant cette affaire à la Cour, la Croatie ne se soucie pas seulement du passé mais aussi de l'avenir. L'établissement des faits, leur qualification juridique et la reconnaissance de la responsabilité juridique prépareront le terrain d'une paix durable, de la stabilité et de bonnes relations de voisinage entre la République de Croatie et la Serbie, ainsi que le futur européen commun invoqué hier par le défendeur¹.

6. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'objectif de ma plaidoirie d'aujourd'hui est de replacer notre affaire sur la compétence et la recevabilité dans son contexte juridique et d'indiquer les exposés que vous entendrez de la part de mes collègues.

7. En exposant le cours des événements, je ne répéterai pas l'évolution de cette affaire telle que vous, Madame le président, ainsi que le défendeur l'avez présentée. Toutefois, je ne saurais m'empêcher de noter que l'inconstance du défendeur, au double plan de la diplomatie et de la pratique judiciaire, a placé la Cour dans une position exceptionnellement difficile.

¹ CR 2008/8, p. 20, par. 16-17 (Varady).

8. Mais, si je peux me permettre, il serait exceptionnel et même étrange que la Cour se soit déclarée compétente, en 2007, pour connaître des demandes concernant un génocide présentées contre le défendeur relativement à des événements situés d'un côté de la frontière et qu'elle se déclare incompétente, en 2008, s'agissant de demandes présentées contre le même défendeur et se rapportant aux événements connexes qui se sont déroulés à quelques kilomètres de l'autre côté de la même frontière.

10 C. Les trois exceptions préliminaires

9. Je vais à présent mentionner brièvement les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour soumise par le défendeur.

a) *La compétence ratione personae*

10. Selon la première exception préliminaire, la Cour n'est pas compétente *ratione personae*. Comme je viens de l'indiquer, cela ne saurait être exact. Vous ne pouvez pas être compétents *ratione personae* une année et ne pas l'être, l'année suivante, à l'égard du même Etat. Vous avez jugé l'affaire de la Bosnie : vous ne sauriez refuser de trancher aussi celle de la Croatie.

11. Mes collègues, MM. Sands et Crawford, examineront les questions juridiques relatives à la compétence de la Cour ainsi qu'à la qualité des Parties pour ester devant la Cour au moment du dépôt de la requête. Permettez-moi, cependant, de faire quelques observations quant à la question des liens *de fait* entre les affaires de génocide croate et bosniaque.

[Carte n° 1 — La République fédérative socialiste de Yougoslavie]

12. Madame le président, Messieurs de la Cour, comme vous le savez parfaitement, la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) se composait de six républiques et de deux provinces autonomes. Comme vous pouvez le voir sur l'écran et à l'onglet 1 du dossier de plaidoiries, elles sont représentées en différentes couleurs. Pendant le processus de dissolution de la RFSY, les six républiques sont toutes devenues des Etats indépendants. Je vais m'attacher, dans cette plaidoirie, à examiner les sorts étroitement liés des Etats voisins que sont la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

[Carte n° 2 — La Croatie et la Bosnie-Herzégovine]

13. La Croatie et la Bosnie-Herzégovine ne sont pas seulement des pays voisins : du fait de circonstances historiques — comme vous pouvez le voir à présent sur l'écran et à l'onglet 2 du dossier de plaidoiries — elles partagent une longue frontière et sont interdépendantes en ce qui concerne le transport, l'économie, la politique et la sécurité. Il n'est pas surprenant que, au cours de leur histoire, les sorts de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine aient été étroitement liés. Ce fut également le cas pendant la dissolution de l'ex-Yougoslavie et durant le conflit qui a accompagné celle-ci, lorsqu'elles furent victimes de la même agression et des mêmes tentatives visant à s'emparer de leur territoire et à les intégrer à la prétendue «Grande Serbie». Les parties occupées du territoire étaient soumises au nettoyage ethnique, lequel a parfois atteint le niveau du génocide, commis avec l'intention qui caractérise ce crime.

11

14. Ce que je vais présenter maintenant est une courte étude de cas qui démontre clairement que les génocides en Croatie et en Bosnie-Herzégovine constituaient deux facettes d'un même problème. Si la Cour a reconnu sa compétence en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, elle devrait la reconnaître également s'agissant de la Croatie.

[Carte n° 3 — Zone où s'exerçait la responsabilité du corps de Banja Luka]

15. Le territoire de la RFSY relevait de la responsabilité de différentes sections de la JNA — l'armée nationale yougoslave. Les zones de responsabilité ne coïncidaient pas avec les frontières des républiques. Sur l'écran et à l'onglet 3 de votre dossier, vous pouvez voir la zone de responsabilité du corps de Banja Luka, représentée en orange. Elle couvrait des parties de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

[Carte n° 4 — Prisonniers de Hrvatska Kostajnica, en Croatie, détenus à Manjača, en Bosnie-Herzégovine]

16. Les actes génocides commis dans la zone de responsabilité du corps de la JNA de Banja Luka ont été largement relatés. La frontière entre la Croatie et la Bosnie ne représentait pas un obstacle à cet égard.

17. Après que le corps de Banja Luka eut occupé Hrvatska Kostajnica, en Croatie, en septembre 1991, la zone environnante a été gravement touchée. Par exemple, dans le village voisin de Kostrići, littéralement tous les habitants, le plus jeune était âgé de 3 ans et le plus âgé de 93 ans,

furent assassinés uniquement parce qu'ils étaient Croates². Dans le mémoire, nous avons également indiqué que certains prisonniers de Hrvatska Kostajnica, en Croatie, étaient détenus dans un camp de prisonniers à Manjača, en Bosnie-Herzégovine, comme vous pouvez le voir sur l'écran et à l'onglet 4³. Au printemps 1992, lorsque la Bosnie est également devenue la victime de l'agression serbe, les détenus de Croatie furent rejoints par des Croates et des musulmans de Bosnie-Herzégovine. Ils furent agressés et souvent tués par les mêmes auteurs, au cours de la même période, comme des victimes du même plan global visant à créer une Grande Serbie nettoyée des non-Serbes, qu'ils soient Croates de Croatie ou Croates et musulmans de Bosnie.

[Carte n° 5 — Prisonniers de Prijedor, en Bosnie-Herzégovine, tués et enterrés à Hrvatska Kostajnica, en Croatie]

12

18. Des actes génocides ont eu lieu dans le secteur relevant de la responsabilité du corps de Banja Luka, en particulier dans la région de Prijedor, le long de la frontière avec la Croatie. Comme le démontre la carte sur l'écran et à l'onglet 5 du dossier de plaidoiries, au printemps 1992, des personnes fuyant le génocide dans cette région de Bosnie-Herzégovine furent faites prisonnières et assassinées à Hrvatska Kostajnica, une partie occupée de la Croatie qui relevait du secteur de responsabilité du corps de Banja Luka.

[Carte n° 6 — Lieux où furent accomplis des actes génocides dans le secteur de la responsabilité du corps de Banja Luka des deux côtés de la frontière]

19. La carte de l'onglet 6 montre des sites où des atrocités furent commises entre 1991 et 1995 dans le secteur de la responsabilité du corps de Banja Luka, des deux côtés de la frontière⁴. Elles ont été commises successivement, voire simultanément, dans le secteur de responsabilité de la même unité militaire, et elles sont imputables au défendeur.

20. Madame le président, Messieurs de la Cour, pour toutes ces raisons, il serait bien étrange de considérer différemment la question de la compétence de la Cour selon qu'il s'agit de la Croatie ou de la Bosnie-Herzégovine. Cette similitude concerne non seulement le fond mais aussi la position juridictionnelle. Il est vrai que, dans son arrêt du 27 février 2007, la Cour a fondé sa

² Mémoire de la Croatie (MC), vol. I, 2001, p. 260.

³ *Ibid.*, p. 259.

⁴ L'identification des sites est issue des pièces écrites de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

compétence sur l'autorité de la chose jugée. Mais décider qu'une question est *res judicata* entre les deux Etats, ce n'est pas accepter que la décision de 1996 était essentiellement erronée, ni même le laisser entendre. La Cour n'en a pas décidé ainsi. Elle aurait tort — avec tout le respect que je lui dois — d'en décider ainsi à présent. Il serait erroné de votre part de décider que seule la Bosnie-Herzégovine bénéficiait de la protection de la convention sur le génocide — ce modèle de convention universelle — pendant les années 1990. Non seulement une telle décision ferait naître un doute sur la justesse de vos arrêts de 1996 et 2003, mais elle affaiblirait également celui de 2007.

21. En outre, une telle décision servirait exclusivement les intérêts de l'Etat défendeur et ne contribuerait pas à une extension de la politique publique internationale. Tout au long des années 1990, le défendeur — ce même Etat auteur de la déclaration du 27 avril 1992 — a constamment reconnu qu'il était partie à la convention sur le génocide et qu'il était lié par les obligations qui lui incombait en vertu de la convention. Il prétend à présent que tout cela est faux et sans effet, désavouant ainsi son propre comportement.

b) Responsabilités pour des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992

13

22. Madame le président, Messieurs de la Cour, selon la deuxième exception soulevée par le défendeur, la requête est irrecevable pour autant qu'elle renvoie à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992. Premièrement, je tiens à préciser que cette exception ne concerne pas les nombreux actes et omissions qui ont eu lieu dans les territoires occupés après le 27 avril 1992 et dont le mémoire fait état. Elle ne concerne pas non plus le fait que le défendeur n'a pas traduit en justice les auteurs des crimes commis antérieurement à cette date.

23. Deuxièmement, pour la Croatie, cette exception n'a pas trait à la recevabilité de la requête mais porte sur le fond, c'est-à-dire sur la question de savoir si la Serbie est ou n'est pas responsable des actes et omissions énumérés dans le mémoire, et elle devrait donc être examinée à un stade ultérieur de la procédure.

24. Troisièmement, et ce qui est le plus important, un Etat ne saurait invoquer le changement de nom de forces placées sous la même autorité politique et sous les mêmes direction et commandement militaires pour échapper à sa responsabilité internationale. Le défendeur a déjà

signalé le changement d'appellation et de cadre juridique de la Serbie actuelle. Sans revenir sur ce qui a été dit, je tiens juste à souligner qu'un Etat ne saurait se soustraire à sa responsabilité pour des actes de cette gravité par un simple changement d'appellation.

25. Madame le président, Messieurs de la Cour, M. Crawford examinera demain les éléments juridiques liés à la deuxième exception préliminaire. Aujourd'hui, je voudrais me pencher brièvement sur certains éléments de fait importants. Puisque le défendeur ne conteste pas le lien existant entre l'actuelle République de Serbie et la RFY, je considérerai essentiellement la continuité du contrôle exercé sur ce qui restait de la RFSY et sur la RFY pour le compte du même groupe politique : à savoir M. Milošević et ses collaborateurs.

26. Dans notre mémoire, nous avons clairement démontré le processus par lequel M. Milošević a pris le contrôle de ce qui restait de la République fédérale socialiste de Yougoslavie et de ses forces armées⁵. La continuité du contrôle politique et militaire entre ce qui restait de la RFSY et la RFY est également reflétée par la continuité des dirigeants politiques et militaires, qui étaient les mêmes personnes.

27. Le défendeur prétend que ce qui restait de la Yougoslavie n'était pas sous domination serbe parce qu'en 1991, le président de la présidence collective, M. Stipe Mesić, et le premier ministre, M. Ante Marković, étaient croates⁶. Les faits suivants — traités dans le mémoire — montrent quelle était leur véritable position :

- 14** — Le 11 septembre 1991, M. Mesić a donné l'ordre aux soldats de la JNA, qui était déjà engagée dans des hostilités contre la Croatie, de rentrer dans leurs casernes. Lorsque cet ordre officiel et contraignant émanant du commandant suprême des forces armées n'a pas été exécuté, M. Marković, le président du conseil exécutif fédéral, a exigé la démission de Kadijević, le secrétaire d'Etat fédéral à la défense. Il ne s'est rien passé⁷.

⁵ MC, vol. 1, 2001, chap. 2 et 3.

⁶ Exceptions préliminaires de la République fédérale de Yougoslavie, 2002, p. 101 et 110. Voir également CR 2008/8, p. 58, par. 11 (Djerić).

⁷ MC, vol. 1, 2001, p. 64-65.

- Lors d'une rencontre avec le président de la Croatie à Zagreb le 7 octobre 1991, Mesić et Marković ont tous deux été la cible d'une attaque à la roquette lancée par un avion de guerre de la JNA. Après cette attaque, dont ils ont par chance réchappé, ils n'ont pas pu établir qui en était responsable, et ont peu après renoncé à leurs hautes, mais inutiles, fonctions⁸.
- Et comme si cela ne suffisait pas, en octobre 1991, M. Mesić se vit refuser son traitement présidentiel ainsi que son *per diem* alors qu'il assistait à une conférence internationale sur la paix à La Haye⁹. Voilà qui en dit long sur son contrôle effectif !

28. Dans nos observations écrites sur les exceptions du défendeur, nous avons plus amplement démontré la continuité et le degré du contrôle exercé par les mêmes forces politiques et militaires au sein de ce qui restait de la RFSY et de la RFY¹⁰. Les éléments de preuve produits dans le cadre des affaires portées devant le TPIY confirment pleinement nos conclusions. Depuis au moins octobre 1991, les autorités serbes dirigées par M. Milošević avaient un contrôle effectif sur l'ensemble des forces serbes qui ont pris part à l'agression et à l'occupation de la République de Croatie¹¹.

c) *Recevabilité et pertinence des conclusions de la Croatie*

29. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans sa troisième exception préliminaire, le défendeur prétend que certaines des conclusions spécifiques du demandeur sont irrecevables et sans objet.

30. Je souhaiterais qu'au moins certaines de nos conclusions soient sans objet, mais elles ne le sont pas. L'examen de cette question appartient de droit au fond, mais puisque le défendeur l'a soulevée et s'y est longuement arrêté, je me sens tenu de l'aborder au moins brièvement.

15

31. Il est vrai que les autorités serbes ont réalisé des progrès en ce qui concerne la poursuite pénale des auteurs de crimes de guerre, la communication d'informations sur les personnes portées disparues et la restitution des biens culturels volés. Mais outre qu'il est trop tard, c'est trop peu.

⁸ OEC, 2003, p. 30.

⁹ MC, vol. 5, appendice 4, p. 87.

¹⁰ OEC, 2003, p. 19-31.

¹¹ *Le procureur c. Babić*, affaire n° IT-03-12-S, chambre de première instance, jugement du 29 juin 2004, par. 14, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, compte rendu d'audience du 3 décembre 2002, p. 13737, 13740 et 137444, *Le procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, second acte d'accusation modifié du 28 juillet 2004, par. 25-26, *Le procureur c. Martić*, affaire n° IT-95-11-T, décision du 12 juillet 2007, par. 141-142.

32. Aucune poursuite n'a encore été engagée pour la plupart des crimes bien documentés dont le mémoire fait état. Des 74 auteurs de divers actes de génocide, dont les noms et prénoms sont mentionnés noir sur blanc dans notre mémoire avec le nom des témoins et des victimes de leurs crimes, combien de ceux qui vivent en Serbie ont-ils été poursuivis ?

33. Pour autant que je sache, ils ne sont qu'une poignée, si nous comptons ceux qui sont poursuivis pour le massacre de Lovas dans le cadre de la procédure qui s'est ouverte il y a seulement un mois. Il semble plausible de penser que la programmation de la présente procédure orale a fortement encouragé l'ouverture de l'affaire *Lovas*. Cela est positif, mais outre qu'il est trop tard, c'est trop peu. Les quelques criminels qui ont été poursuivis par la justice serbe sont tous des membres subalternes des forces armées. Naturellement, ils n'ont pas été accusés de génocide. Si un certain nombre de criminels mentionnés dans le mémoire ont été accusés de génocide par les autorités croates, ils demeurent hors d'atteinte, vraisemblablement en Serbie.

34. Madame le président, Messieurs de la Cour, le défendeur affirme que la demande de la Croatie tendant à recevoir des renseignements sur la localisation des citoyens croates portés disparus par suite des actes de génocide est devenue sans objet. Selon le défendeur, cette demande est «sans objet parce que les renseignements dont dispose la Serbie ont déjà été communiqués à la Croatie»¹².

35. En proclamant que cette demande est sans objet, le défendeur se montre plutôt indifférent à ce que ressentent les familles des personnes disparues. La République de Croatie recherche toujours 1185 personnes, dont la disparition est imputée aux forces serbes qui étaient placées sous le commandement et le contrôle de M. Milošević.

36. Il est vrai que, comme le défendeur en rend fièrement compte, après 2002, la Serbie a enfin commencé à procéder à des exhumations. C'est ce que réclame la Croatie depuis 1998 sur la base d'accords bilatéraux, mais les exhumations n'ont commencé qu'après que la Croatie a déposé son mémoire en 2001, et elles avancent très lentement.

¹² CR 2008/9, p. 25, par. 65 (Zimmermann).

16

37. Le défendeur a aussi raison de dire qu'il existe des instruments et des dispositifs bilatéraux et multilatéraux en vue de rechercher et de localiser les personnes disparues¹³. Le problème n'est pas qu'ils ne sont pas assez nombreux mais qu'ils ne sont pas assez efficaces.

38. Enfin, on ne voit pas très bien comment le défendeur peut soutenir que tous les renseignements dont dispose la Serbie ont déjà été communiqués à la Croatie¹⁴, compte tenu des éléments suivants :

- après de nombreuses années de négociations, des protocoles médico-légaux ont enfin été communiqués à la Croatie, mais uniquement pour la zone de Vukovar. Pour toutes les autres zones occupées de Croatie, nous n'avons pas reçu le moindre protocole ;
- la documentation de l'hôpital de Vukovar saisie en 1991 n'a toujours pas été restituée. Après que des caméras de télévision serbes ont, par inadvertance, révélé l'existence de cette documentation, cela n'est même pas contesté par le défendeur ;
- aux réunions tenues entre les commissions chargées de la recherche des personnes disparues, les procédures devant le TPIY sont systématiquement mises en avant pour justifier la communication de la documentation pertinente.

39. En ce qui concerne les biens culturels, il est vrai que plus de 25 000 objets ont été restitués par la Serbie. Toutefois, 27 942 objets, soit un nombre encore plus élevé, n'ont toujours pas été restitués. Ce fait, à lui seul, en dit suffisamment long non seulement sur l'étendue des dommages causés par la guerre, mais aussi sur le degré de coopération dans ce domaine.

40. Madame le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de conclure sur la troisième exception préliminaire. Nos conclusions ne sont ni irrecevables ni sans objet. Bien au contraire, chaque jour, le défendeur continue de violer la convention sur le génocide en ne punissant pas les responsables, en ne communiquant pas les renseignements sur les personnes disparues et en ne restituant pas les biens culturels saisis en Croatie pendant l'occupation de ce pays.

¹³ *Ibid.*, p. 26, par. 65 et suiv. (Zimmermann).

¹⁴ CR 2008/9, p. 25, par. 65 (Zimmerman).

D. Les plaidoiries de la Croatie dans ses grandes lignes

41. Permettez-moi enfin de présenter à la Cour la manière dont nous nous proposons de répondre aux arguments avancés lundi par le défendeur.

17

42. Ma collègue Andreja Metelko-Zgombić parlera en premier. Elle montrera en quoi la Croatie était en droit de faire fond — comme elle l’a fait — sur le raisonnement que la Cour a suivi dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires.

43. M. Sands prendra ensuite la parole et démontrera que le défendeur était, à toutes les périodes pertinentes, lié par l’ensemble des dispositions de la convention sur le génocide, y compris l’article IX. Il montrera clairement que la convention sur le génocide ne cesse pas — comme semble l’indiquer le défendeur — de s’appliquer au moment le plus critique. Madame le président, nos plaidoiries de cet après-midi s’achèveront sur cet exposé.

44. Demain, M. Crawford démontrera que — sur la base de la convention sur le génocide en tant que droit applicable — l’Etat défendeur est responsable envers la Croatie — comme il l’était envers la Bosnie-Herzégovine — pour toutes les violations de la Convention qui ont été commises depuis le début du conflit, dont la Croatie a été le théâtre. En fait, M. Sands établira la continuité du droit applicable et M. Crawford, la continuité de la responsabilité du défendeur pour les violations de ce droit.

45. Nous nous pencherons ensuite sur les questions de l’accès et examinerons les paragraphes 1 et 2 de l’article 35, sur lesquels le défendeur est manifestement resté silencieux. Madame le président, si vous le permettez, M. Sands interviendra à nouveau pour montrer que le défendeur jouissait incontestablement, même si les autres Etats successeurs, y compris la Croatie, s’y opposaient, d’un statut particulier au sein de l’Organisation des Nations Unies tout au long des années quatre-vingt-dix. Ce statut *sui generis* ne correspondait peut-être pas à la qualité de membre à part entière de l’ONU, mais il n’en a pas moins suffi à lui donner accès à la Cour conformément aux instruments applicables et à la pratique même de la Cour à cette époque.

46. Enfin, M. Crawford fera valoir que la convention sur le génocide était — et est toujours — un «traité en vigueur» au sens du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour. Il montrera également que toutes les conditions permettant d'établir la compétence de la Cour étaient — que les autres arguments soient ou non fondés — réunies dès le 1^{er} novembre 2000, et que cette compétence, établie au plus tard à cette date, n'a pas été perdue par suite de développements ultérieurs.

47. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

18

48. Je vous demande à présent de bien vouloir appeler ma collègue Mme Metelko-Zgombić, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères, qui poursuivra les plaidoiries de la Croatie.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur Šimonović. J'appelle à présent Mme Metelko-Zgombić.

Mme **METELKO-ZGOMBIĆ** :

PERTINENCE DE L'AFFAIRE *BOSNIE-HERZÉGOVINE C. SERBIE*

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, plaise à la Cour, j'ai l'honneur et le privilège de comparaître devant vous pour la première fois aux fins de représenter le Gouvernement de la République de Croatie dans cette affaire importante.

1. Introduction

2. Je m'attacherai aujourd'hui à démontrer que les faits essentiels de la présente espèce sont si inextricablement liés à ceux de l'affaire introduite par la Bosnie-Herzégovine (l'affaire de la *Bosnie*) que l'on ne saurait s'écarter, en droit ou par principe, où il a été conclu que la Cour avait compétence en l'espèce. Contrairement à ce que le défendeur a soutenu hier, les arrêts que vous avez rendus en l'affaire de la *Bosnie* en 1996, 2003 et 2007 sont d'une grande pertinence pour la présente procédure et donnent des orientations pour le règlement de cette affaire.

3. Madame le président, les faits de ces deux affaires sont très connexes. Même théâtre des hostilités ; des liens géographiques, politiques, militaires et logistiques très étroits. Il serait anormal que ces événements connexes survenus des deux côtés de la frontière soient traités différemment à des fins juridictionnelles.

4. Les éléments juridiques sont également analogues. Le défendeur est le même, la période est presque la même ; même chef de demande, même absence — à l'époque considérée — de réserve juridictionnelle. Aucune autre affaire portée devant la Cour n'a été en corrélation et en relation si étroites avec la présente affaire que l'affaire de la *Bosnie*.

19

5. La dynamique temporelle des mesures prises dans les deux affaires portées devant la Cour atteste ce lien étroit. La déclaration conjointe des deux agents, en ce qui concerne leur coopération dans la procédure engagée devant la Cour, a été signée en 2000¹⁵. La Croatie a prêté attention aux décisions de la Cour lors de chaque phase de l'affaire de la *Bosnie* et a agi en conséquence. Lors du dépôt de sa requête et de son mémoire, et à tous moments, la Croatie s'est fondée sur les décisions de la Cour en l'affaire de la *Bosnie*. A des fins de cohérence, de sécurité juridique et de prévisibilité, la Cour doit adopter la même approche dans ces deux affaires.

6. Et, enfin, le défendeur n'a contesté son statut aux termes de la convention sur le génocide qu'après que la Croatie eut déposé son mémoire. C'est seulement alors qu'il a modifié sa position. A présent, le défendeur tente de détourner son adhésion à l'Organisation des Nations Unies en 2000, depuis longtemps attendue, afin d'échapper à toute responsabilité quant aux faits qui se sont produits avant cette date, aux termes de la convention sur le génocide à laquelle — M. Sands le montrera — il était partie à toutes les époques pertinentes.

7. Ainsi que plusieurs membres de la Cour l'ont indiqué dans une déclaration commune à l'occasion des affaires de l'*OTAN* en 2004, la cohérence est l'essence même du raisonnement judiciaire. Cela est d'autant plus vrai «s'agissant d'affaires connexes», selon leur expression

¹⁵ Déclaration conjointe de l'ambassadeur Muhamed Sacirbey et de l'ambassadeur Ivan Simonovic, 12 juin 2000, MC, annexe 13.

(*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 330 : déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de MM. les juges Guillaume, Higgins, Koojimans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby). La Croatie prie respectueusement la Cour de se conformer à ce principe dans cette affaire «connexe».

2. Similitude des faits

8. Les faits de l'espèce relèvent du fond de l'affaire. Toutefois, à ce stade de la procédure, il convient d'attirer l'attention de la Cour sur certains des éléments au vu desquels ces deux affaires sont «connexes».

20 9. Les deux Etats, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, ont été victimes de la même agression et des actes identiques ont été perpétrés à leur encontre. Après la déclaration de leur indépendance en 1991 et 1992, ils ont été attaqués par des forces relevant du même commandement, composées de vestiges de la JNA contrôlée par le défendeur et d'unités de défense territoriale serbes locales également contrôlées par lui. Des entités serbes autoproclamées en Croatie — la prétendue République de *Srpska Krajina* — et en Bosnie-Herzégovine — la prétendue Republika Srpska — collaborèrent sur toutes ces questions. Elles firent abstraction des frontières internationales : la Croatie et la Bosnie-Herzégovine devinrent partie intégrante d'un seul et même grand théâtre d'hostilités.

3. La similitude des éléments juridiques

10. Les affaires de la *Bosnie* et de la *Croatie* ont également des liens juridiques étroits qui les rendent en effet juridiquement indissociables.

11. La Croatie a déposé sa requête en juillet 1999 et présenté son mémoire le 14 mars 2001. A cette époque, la Cour s'était depuis longtemps déclarée compétente en l'affaire de la *Bosnie*. Lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires, la Cour avait conclu qu'elle avait compétence *prima facie*, tant *rationae personae* que *rationae materiae*, aux termes de l'article IX de la convention sur le génocide. La compétence de la Cour en vertu de cet article fut confirmée dans l'arrêt de 1996, celle-ci pouvant ainsi procéder à l'examen du fond de l'affaire.

L'arrêt de 1996 (affaire de la Bosnie)

12. Lors des plaidoiries d'hier, le défendeur a admis — il ne pouvait faire autrement — que dans l'arrêt de 1996, la Cour avait déjà conclu que le défendeur était lié par la convention sur le génocide. L'argument selon lequel cette question n'a pas été soulevée par les Parties, à savoir par le défendeur, est sans valeur. La RFY en tant que défendeur aurait pu le faire si elle l'avait jugé nécessaire. Au lieu de cela, s'abstenant de toute action, le défendeur confirma qu'il acceptait la conclusion de la Cour. Et c'est pourquoi, entre autres, cette conclusion de 1996 revêt une importance particulière. Bien que les décisions de la Cour ne lient que les parties et n'aient donc que l'autorité de la chose jugée, vos conclusions sont d'une grande pertinence. Il est impossible de concevoir que le même défendeur soit considéré comme étant lié par la convention sur le génocide dans un cas et pas dans l'autre. Vous avez conclu que la convention sur le génocide liait l'Etat défendeur. Ce faisant, vous avez invoqué la déclaration officielle faite lors de la proclamation de la République fédérale de Yougoslavie le 27 avril 1992.

21 13. De plus, vous avez souligné que l'intention du défendeur d'être lié par les traités internationaux auxquels l'ex-Yougoslavie était partie avait été confirmée et notifiée officiellement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire des traités des Nations Unies, par la Note officielle du 27 avril 1992 adressée par la mission permanente de Yougoslavie. Vous avez ainsi conclu que le défendeur était partie à la convention sur le génocide le 20 mars 1993, date du dépôt de la requête en l'affaire de la Bosnie.

14. La Cour a également précisé l'étendue de sa compétence *ratione temporis*. Elle a fait observer que la convention sur le génocide — et en particulier l'article IX — ne comportait pas de clause qui avait pour objet ou effet de limiter l'étendue de sa compétence *ratione temporis*, et que les parties n'avaient pas formulé de réserve à cet effet. C'est une conclusion importante pour la présente espèce : la Cour s'est déclarée compétente pour donner effet à la convention sur le génocide s'agissant d'actes survenus depuis le début du conflit en Bosnie-Herzégovine. Cette seule conclusion devrait écarter la seconde exception préliminaire du défendeur.

15. Après l'arrêt de 1996 et avant que la situation de fait ou de droit n'évolue, la Croatie déposa sa requête en la présente espèce le 2 juillet 1999. Aucun changement ne se produisit entre le 20 mars 1993 et le 2 juillet 1999. Si cette phase de la procédure avait alors abouti à une décision, on peut présumer que la Cour aurait adopté la même approche qu'en 1996.

4. La situation entre-temps

16. Que s'est-il passé depuis ? Rien de totalement imprévu. Comme vous l'avez fait observer, il restait uniquement à savoir en 1996 si et à quel moment le défendeur demanderait et obtiendrait la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la RFY fut admise à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000, en tant que nouvel Etat Membre.

17. Le défendeur s'appuya sur cet élément, attendu depuis longtemps pourtant, pour introduire plusieurs instances devant cette Cour. Sur cette base, le défendeur déposa une requête en révision de l'arrêt de 1996 en l'affaire de la *Bosnie* et, ultérieurement, en 2002, déposa certaines exceptions préliminaires dans la présente espèce.

L'arrêt de 2003 (affaire de la *Bosnie*)

18. Madame le président, en février 2003, la Cour a rejeté la demande de révision de l'arrêt de 1996 présentée par le défendeur. Elle a conclu que nul fait nouveau au sens de l'article 61 du Statut n'avait été établi depuis le prononcé de l'arrêt de 1996.

22

19. Mais il ne s'agissait *pas* seulement de révision, comme l'a prétendu le défendeur hier. La Cour a examiné avec soin la qualité de la RFY à la lumière des nouveaux développements (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 109), et ses conclusions sont pertinentes à la présente procédure.

20. C'était la première fois que la Cour avait l'occasion de se prononcer à nouveau sur sa compétence à la lumière de l'admission du défendeur à l'ONU. En fait, vous avez été invités à le faire par le défendeur.

21. La question du droit d'ester devant la Cour reste en principe toujours posée tout au long de la procédure, «quand bien même cette question n'aurait pas été soulevée par les parties» (*ibid.*,

par. 122), comme vous l'avez rappelé dans l'arrêt de 2007. Et c'est exactement ce qui s'est produit en 2003. Vous avez examiné les faits en détail et vous avez conclu que vous n'aviez nulle raison de décliner votre compétence.

22. Dans votre arrêt de *Revision*, vous avez signalé que, lorsque l'arrêt de 1996 a été rendu, la situation qui prévalait était celle qui avait été créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. La Cour a rappelé que, même à l'époque, en 1996, elle était tout à fait consciente de l'ambiguïté de la qualité (*sui generis*), qui était celle de la RFY au sein de l'ONU. Vous avez rappelé que la résolution 47/1 de l'assemblée générale n'a eu aucune incidence sur le droit du défendeur d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant elle. Vous avez signalé qu'elle n'avait aucune incidence sur la position du défendeur en ce qui concerne la convention sur le génocide (*arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 31, par. 70). La Serbie conteste maintenant ce jugement, de manière subreptice.

23. Dans l'arrêt de 2003, vous avez «gelé» la situation *sui generis* du défendeur qui prévalait de 1992 à 2000 (jusqu'à l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies), et vous avez fermement observé que :

«[L]a résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide.»
Ibid., par. 71.

23

24. Il est exact, comme l'a dit hier le défendeur, que l'arrêt de 2003 n'a pas réglé la question de la qualité du défendeur vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Mais il est tout aussi vrai que cet arrêt dit clairement que le seul élément pertinent en ce qui a trait à la qualité de la RFY pour la période allant de 1992 à 2000 était le fait que sa qualité était *sui generis* à l'époque et que les développements ultérieurs ne pouvaient la modifier de quelque manière que ce fût.

25. Ainsi, vous avez confirmé que le défendeur pouvait ester devant la Cour de 1992 à 2000 et que cette conclusion valait toujours malgré l'admission ultérieure de celui-ci par l'Organisation des Nations Unies en 2000. Avec tout le respect qui est dû à la Cour, il est difficile de voir sur quelle base vous pourriez maintenant suivre une approche autre que celle qui a été suivie au sujet de la requête présentée par la Croatie à cette époque. Les faits et le droit sont identiques.

L'arrêt de 2004 (les affaires relatives aux *Bombardements de l'OTAN*)

26. Parallèlement aux procédures intentées dans les affaires relatives à la Bosnie et à la Croatie, où la RFY était le défendeur, la RFY a elle-même engagé des procédures au titre de la convention sur le génocide contre certains Etats membres de l'OTAN. Mais il était manifeste, dès le moment du dépôt de la requête en 1999 que la RFY ne pouvait établir la compétence de la Cour, à quelque titre que ce fût.

27. On pourrait d'ailleurs voir dans la requête de la RFY dans les affaires relatives à l'OTAN une grossière tentative de détournement de la convention sur le génocide. Le fait que la RFY, en qualité de demandeur, a soulevé la question de la compétence de la Cour dans ces affaires est remarquable : aucun Etat demandeur n'avait auparavant élevé une objection concernant la compétence de la Cour dans le cadre d'une demande qu'il avait lui-même introduite ! Pourtant, tel est bien ce qui s'est produit dans cette affaire.

28. Madame le président, Messieurs de la Cour, je ne ferai pas d'observations sur l'enseignement des arrêts de 2004 ; c'est M. Crawford qui le fera demain.

L'arrêt de 2007 (sur le fond dans l'affaire relative à la *Bosnie*)

29. Cependant, je voudrais faire de brèves observations sur l'arrêt de 2007 rendu dans l'affaire sur la *Bosnie*. Vous avez confirmé vos conclusions et décisions antérieures au sujet de la compétence dans cette affaire. Vous avez rappelé que, à l'époque, la RFY était dans une situation *sui generis*, ce qui comprenait le droit d'ester devant la Cour, et que celle-ci ne pouvait être modifiée de manière rétroactive : vous avez donc confirmé votre position en ce qui a trait à la compétence.

30. Mais vous en avez dit beaucoup plus dans l'arrêt de 2007. Vous avez insisté sur le fait que le principe de l'autorité de la chose jugée n'exclut en aucune manière le réexamen de la question de savoir si un Etat peut s'adresser à la Cour si vous avez jugé que cela était nécessaire. Vous vous êtes exprimés en ces termes précis :

24

«[S]i la Cour estime, dans une affaire particulière, que les conditions relatives à la capacité des parties à se présenter devant elle ne sont pas remplies, alors que les conditions de sa compétence *ratione materiae* le sont, elle doit, quand bien même cette question n'aurait pas été soulevée par les parties, constater que les premières conditions font défaut et en déduire qu'elle ne saurait, pour cette raison, avoir compétence pour statuer sur le fond du différend.» (*Application de la convention pour*

la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 27 février 2007, par. 122.)

Vous vous êtes ensuite penché sur le fond.

31. Par ces observations bien précises, vous avez exposé votre position sur le droit d'ester devant la Cour du défendeur et confirmé la position que vous aviez prise antérieurement, à savoir que le défendeur avait ce droit. Sinon, vous n'auriez pas poursuivi l'instruction de l'affaire au fond.

32. On peut donc dire que, dans son arrêt de 1996, la Cour a indiqué qu'*apparemment*, le défendeur pouvait se présenter devant la Cour, mais elle a *confirmé* son droit d'ester devant la Cour dans son arrêt de 2007.

33. La Croatie fait respectueusement valoir que la confirmation, par la Cour, de sa jurisprudence antérieure, c'est-à-dire de l'approche suivie dans l'arrêt de 2007, est indiscutablement pertinente en la présente espèce.

L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en 2000

34. J'en arrive aux observations de la RFY concernant les conséquences de son admission à l'Organisation des Nations Unies, en qualité de *nouveau* Membre le 1^{er} novembre 2000. Selon la Serbie, ce changement a produit des conséquences importantes. Les faits auraient changé, de sorte que la RFY n'aurait pas perpétué la personnalité de la RFSY ; par conséquent, on prétend que la RFY n'était plus traitée comme membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000, donc la Serbie ne pouvait être considérée comme ayant été partie au Statut de la Cour, et donc elle n'était pas partie à la convention sur le génocide. La Serbie a créé elle-même, en modifiant sa position politique, dont les effets seraient rétroactifs, les conditions mêmes qu'elle invoque maintenant pour tenter d'établir que la Cour n'a pas compétence en la présente espèce. Les difficultés posées par cette thèse sont évidentes.

a) *La qualité de Membre de l'ONU de la RFY en 2000 n'a aucune incidence sur la qualité de partie à la convention sur le génocide du défendeur*

35. Madame le président, vu ce changement de position et en prétendant que rien dans la convention sur le génocide ne donne compétence à la Cour en la présente espèce, le défendeur essaie de manière flagrante de fuir ses responsabilités pour ses agissements commis ces dernières années, qui entrent dans les prévisions de la convention.

36. Madame le président, Messieurs de la Cour, s'il y a une population qui mérite la protection prévue par la convention sur le génocide, c'est bien celle qui a vécu les événements qui ont eu lieu à la fin 1991. M. Sands reviendra sur ce point. A ce stade, je dirai simplement ceci : comment peut-on prétendre que la Cour a compétence pour connaître d'un différend relatif à des faits qui se sont produits d'un côté de la frontière, le côté bosniaque, mais n'a pas compétence relativement à des faits connexes qui se sont produits au même moment à seulement quelques kilomètres de distance, du côté croate ? Il suffit de penser à ces événements — ces événements qui se sont vraiment produits — pour comprendre les dangers que comporte cette approche.

37. Cette position nouvelle qui est celle du défendeur depuis 2000, est aussi contredite par ses propres actions et comportement. En voici trois exemples. Premièrement, au cours de la période allant de 1992 à 2000, le défendeur a agi en qualité de partie à un certain nombre de traités auxquels l'ex-RFSY était partie, notamment à la convention sur le génocide ; d'ailleurs elle a insisté pour être traitée comme telle dans plusieurs conférences internationales et d'autres colloques. Deuxièmement, le défendeur a présenté une demande reconventionnelle en se fondant sur les conclusions de la Cour dans l'arrêt sur la *Bosnie*, selon lesquelles la convention sur le génocide lui donnait compétence. Troisièmement, le défendeur a même déposé un certain nombre de demandes contre les Etats membres de l'OTAN en 1999, soutenant qu'à cet égard, la Cour avait compétence au titre de la convention sur le génocide. Ultérieurement, ayant modifié sa position politique, ayant informé la Cour qu'il ne cherchait plus à invoquer ces motifs, il a choisi de ne pas se désister de ces instances mais plutôt de demander à la Cour de se prononcer sur sa compétence.

38. Madame le président, l'admission officielle de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en 2000 ne pouvait la libérer des obligations prévues par les traités auxquels la RFSY était partie. La RFY a été admise à titre de nouveau Membre de l'ONU, et non pas en tant qu'Etat nouvellement indépendant qui est libre de choisir les traités auxquels il est disposé à se soumettre. Le défendeur a suivi ce principe pour tous les traités autres que la convention sur le génocide. Sa prétendue accession à celle-ci, assortie d'une réserve quant à l'article IX, ne peut avoir aucun effet — comme l'a déclaré la Croatie dans l'objection déposée auprès du Secrétaire général. Chose certaine, elle ne peut avoir d'effet rétroactif. Avec la dissolution de la RFSY, ses obligations juridiques furent assumées par la RFY, comme ce fut le cas pour tous les autres Etats

successeurs. La note diplomatique du 27 avril 1992 communiquée au Secrétaire général l'a confirmé sans ambiguïté et sans réserves. S'il y a des vices de forme entachant cette notification à l'ONU, comme le soutient le défendeur, ils sont sans effet vu son comportement ultérieur.

b) *L'admission de la RFY à l'ONU n'a eu aucune incidence sur sa situation sui generis de 1992 à 2000*

39. Dans ses plaidoiries, le défendeur a soutenu que l'admission de la RFY à l'ONU a mis fin à sa situation *sui generis* à l'égard de celle-ci et il a dit clairement que, lors du dépôt de la requête de la Croatie, la Serbie n'était pas membre de l'ONU, et donc pas partie au Statut de la Cour ; en conséquence elle n'avait pas le droit d'ester devant la Cour. Le défendeur fait valoir que ces développements ultérieurs ont un effet rétroactif.

40. Il est exact que la qualité du défendeur de 1992 à 2000 était matière à controverse. Il n'a dit rien de nouveau lorsqu'il a cité la lettre conjointe du 27 mai 1999 qu'ont signée tous les autres Etats successeurs de l'ex-RFSY. La Cour en était tout à fait consciente. Elle a noté en 2003 que tous les autres Etats successeurs «s'opposèrent systématiquement à l'affirmation de la RFY selon laquelle celle-ci assurait la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de l'ex-RFSY» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 18, par. 35). La Croatie, ainsi que les autres Etats successeurs, se sont opposés à toute prétention du défendeur de se faire traiter différemment des autres ; la Cour est probablement au courant du fait qu'il fait valoir la même prétention devant d'autres fors, selon ce qui l'arrange. Par contraste, l'objectif de la Croatie est resté le même : assurer l'égalité de traitement de tous les Etats successeurs de l'ex-RFSY.

41. Cependant, en l'espèce, ce qui est vraiment important est qu'aucune de ces actions n'a fini par éclaircir la situation du défendeur pour la période allant de 1992 à 2000. En raison de circonstances politiques particulières, le défendeur a conservé à cette époque sa qualité *sui generis*. C'est une chose que le défendeur aimerait bien oublier maintenant. Grâce à cette qualité, il a pu jouir de certains avantages dont jouissent les Membres de l'ONU, notamment du droit d'ester devant la Cour à l'époque. Cela ressort clairement de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et de la lettre du Conseil juridique du 29 septembre 1992 (*ibid.*, p. 16, par. 29-30 ; p. 31, par. 70), des observations de la Cour ainsi que de sa pratique même qui montre que, à maintes reprises, elle a autorisé le défendeur à se présenter devant elle.

42. Cela est bien établi et aucun développement ne peut y changer quoi que ce soit. La conclusion de la Cour est incontournable pour tous : ces développements n'ont eu aucun effet rétroactif dans ses arrêts rendus relativement à la *Bosnie*.

5. Conclusion

43. Madame le président, Messieurs de la Cour, pour les raisons que j'ai exposées, la Croatie fait respectueusement valoir que la Cour doit rejeter les objections préliminaires que le défendeur a présentées et confirmer qu'elle a compétence en la présente espèce, tout comme dans l'affaire de la *Bosnie*. Je vous invite maintenant à appeler M. Sands à la barre. Merci.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame Meltelko-Zgombić. J'appelle à présent M. Sands.

M. SANDS :

I. INTRODUCTION

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un privilège pour moi de plaider devant vous au nom du Gouvernement croate dans cette importante affaire.

2. Ma tâche cet après-midi consistera à montrer que l'Etat défendeur était — à tous les moments pertinents — lié par l'intégralité de la convention sur le génocide. Il s'agit là, bien sûr, d'une conclusion qui devrait découler inévitablement d'une succession d'arrêts et d'ordonnances rendus par la Cour sur une période de presque 15 ans, et il peut sembler curieux que nous ayions besoin de revenir sur cette question en l'espèce. Pourtant nous le faisons car, comme nous l'avons entendu hier, la Serbie a mis la relation entre le défendeur et la Convention au cœur de sa thèse. En ce qui concerne la compétence, a déclaré le M. Varady à la Cour, «la seule question qui se pose est celle des liens entre le défendeur et la convention sur le génocide»¹⁶. A l'écouter plaider il est devenu tout à fait clair hier que la véritable cible de la Serbie est l'arrêt rendu récemment par la Cour dans l'affaire de la *Bosnie* : la Serbie souhaiterait obtenir un arrêt lui permettant de réduire au

¹⁶ CR 2008/9, p. 34, par.11 (Varady).

minimum l'effet de l'arrêt *Bosnie*, de le neutraliser et, finalement, de l'abandonner comme une anomalie.

3. Aussi notre conclusion sur la convention sur le génocide est-elle simple : la convention sur le génocide était en vigueur entre la Croatie et la RFY le 2 juillet 1999 et ses dispositions étaient applicables au territoire de la Croatie à tous les moments pertinents depuis «le début du conflit», et à tous les actes de la RFY qui violaient ses prescriptions strictes.

4. Les faits essentiels sont clairs. A tous égards pertinents, la présence espèce est identique à l'affaire de la *Bosnie-Herzégovine*, dans laquelle la Cour a jugé, en 1996 et de nouveau en 2007, qu'elle était compétente et qu'il n'y avait pas d'obstacle à l'accès. Les conséquences d'un changement de position aujourd'hui — pour la Convention, pour les victimes, pour l'état de droit au plan international et pour la Cour — n'ont pas besoin d'être explicitées.

II. LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE ÉTAIT EN VIGUEUR POUR LES DEUX PARTIES A TOUS LES MOMENTS PERTINENTS

5. La question temporelle est claire : la Convention a été continuellement en vigueur pour les deux parties à tous les moments pertinents. La continuité est une condition *sine qua non* pour que les objectifs de la Convention puissent être réalisés. L'approche adoptée par la Cour en 1951 demeure pertinente (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 15). La Convention n'est pas un instrument ordinaire, dont l'application peut être suspendue et reprise dans les moments de troubles et de traumatisme profonds. Son article premier confirme une obligation *existante*, à savoir que le génocide est un crime international qu'il convient de prévenir. En 1951, la Cour a conclu que les Nations Unies avaient l'intention «de condamner et de réprimer le génocide» parce que celui-ci bouleverse la conscience humaine. Selon la Cour, pour une convention de ce type, «on ne saurait parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges» (*ibid.*, p. 23) et, bien entendu, les principes de la Convention sont reconnus comme obligeant les Etats «même en dehors de tout lien conventionnel». Cet avis de 1951 a été cité longuement dans les ordonnances et arrêts de la Cour de 1993, 1996, 2003 et 2007 (voir notamment *C.I.J. Recueil 1993*, p. 23, par. 49 *C.I.J. Recueil 1996*, p. 611-612 et 616, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 29 et *Application de la convention*

29 *pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 161 et 194). Il ne peut y avoir aucun doute quant à l'importance particulière de la convention de 1948, et à la nécessité de l'appliquer le plus largement possible, dans le temps comme dans l'espace.

6. La convention sur le génocide était en vigueur, sans réserve, pour les deux Etats, à tous les moments pertinents. L'argument de la Serbie selon lequel la Cour n'est pas compétente parce que la RFY n'est devenue partie à la convention sur le génocide que par son «instrument d'adhésion» du 12 mars 2001, moyennant une réserve à l'article IX — est profondément déplaisant. Déplaisant parce qu'il méconnaît ce qu'à dit la Cour, et déplaisant parce qu'il apparaît motivé par l'intention d'écarter l'application de la convention là où elle est le plus nécessaire. En formulant une objection à la réserve accompagnant «l'acte d'adhésion» de la RFY, la Suède a fait observer que cette réserve à l'article IX était «formulée trop tard» et «entachée de nullité». Ceci est assurément exact.

7. La date cruciale, aux fins de la compétence, est le 2 juillet 1999. A cette date, tant la Croatie que la RFY étaient liées par la convention sur le génocide, y compris l'article IX. Elles étaient liées en tant qu'Etats successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie depuis la date de dissolution de celle-ci. Rien de ce que la RFY a fait après le 2 juillet 1999 n'a pu changer cela.

8. La chronologie est claire. La RFSY a signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948. Le 29 août 1950, elle a déposé son instrument de ratification, sans aucune réserve. A compter de ce jour, la Convention s'est appliquée sur l'ensemble du territoire de la RFSY, y compris sur tout ce qui devait devenir la RFY et la Croatie. Aussi longtemps que la RFSY a continué d'exister, elle est demeurée liée par les termes de la convention sur le génocide. Lorsqu'elle a été dissoute, les nouveaux Etats qui lui ont succédé sont devenus liés à leur tour.

9. La Croatie a succédé à la convention sur le génocide par notification de succession datée du 12 octobre 1992 avec effet à compter du 8 octobre 1991, lorsqu'elle a assumé la responsabilité de son territoire. L'intention était d'éviter toute solution de continuité — dans le temps ou dans

30

l'espace — dans l'application de la Convention¹⁷. C'est également alors, à l'automne de 1991, que M. Milosevic a assumé le contrôle — et la responsabilité — de ce qui restait de la Yougoslavie, comme ceci est pleinement expliqué dans le mémoire de la Croatie. Durant les sept années qui ont suivi, il n'y a pas eu de changement pertinent en fait ou en droit. Aucun Etat, pas même l'Etat défendeur, n'a formulé d'objection à la succession de la Croatie à la Convention. Comme la Cour l'a noté dans l'affaire de la *Bosnie-Herzégovine*, rien n'empêche un Etat de devenir partie à une convention par voie de succession (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*), p. 611, par. 20, et p. 612, par. 24 ; voir également l'opinion individuelle de M. le juge Parra-Aranguren, p. 656, par. 2).

10. Le 27 avril 1992, la RFY a fait une importante proclamation. Elle a déclaré que la RFY «assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, *respectera strictement tous les engagements* que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international». M. Zimmermann nous a dit hier que cette déclaration ne doit avoir aucun effet parce qu'elle n'a pas été faite dans les formes. Elle aurait été faite par des personnes ou par un organe n'ayant pas qualité pour la faire¹⁸. L'argument est vraiment curieux. La décision d'honorer les traités internationaux de la RFSY a été confirmée par note officielle en date du même jour de la mission permanente du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁹. Le défendeur a invoqué cette déclaration dans des procédures devant la Cour. La Cour a elle-même fait fond sur elle (voir notamment *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

¹⁷ La Bosnie-Herzégovine, la Slovénie et l'ex-République de Macédoine ont procédé à des notifications comparables.

¹⁸ CR 2008/8, p. 37, par. 28-35.

¹⁹ Pour le texte de la déclaration et de la note adressée à l'ONU, voir *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 14-15.

(*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 610, par. 17). La Croatie a le droit de faire fond sur elle. La Serbie ne peut aujourd'hui essayer de se soustraire à l'engagement solennel qu'elle a pris il y a de si nombreuses années et sur lequel la Cour et la Croatie ont fait fond.

31

11. La Cour a conclu bien avant le 2 juillet 1999 que la RFY était partie à la convention sur le génocide. *Premièrement*, en juin 1993, dans sa première ordonnance sur la demande en indication de mesure mesures conservatoires dans l'affaire de la *Bosnie-Herzégovine*, la Cour est partie du principe que la RFSY avait été partie à la convention sur le génocide et que la RFY était alors partie à cette Convention (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 21 et 22 et p. 16, par. 26*). *Deuxièmement*, dans son arrêt de 1996, la Cour a confirmé que la RFY était liée par les dispositions de la Convention à la date de l'introduction de la requête de la Bosnie-Herzégovine (le 20 mars 1993) (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 610, par. 17*). Enfin, *troisièmement*, le 2 juin 1999, juste un mois avant que la Croatie n'introduise sa requête, dans l'ordonnance qu'elle a rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires dans les affaires de la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a noté qu'il était incontesté que la Yougoslavie était partie à la convention sur le génocide sans aucune réserve (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 137, par. 37 ; ibid., Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, p. 324, par. 114*)²⁰. Rien n'a changé entre cette date et le 2 juillet 1999.

12. La Croatie a tenu compte des ordonnances rendues sur la demande en indication de mesures conservatoires et de l'arrêt de 1996. Elle s'est appuyée sur le raisonnement de la Cour comme faisant autorité. Elle pouvait raisonnablement compter que la Cour, suivant un principe de certitude juridique, adopterait le même raisonnement dans les affaires futures lorsque les faits en

²⁰ Dans son arrêt de 2004 sur les exceptions préliminaires, déclinant sa compétence, la Cour n'a pas tranché le point de savoir si la RFY était partie à la convention sur le génocide en avril 1999 lorsque cette instance avait été introduite.

cause étaient, à toutes fins utiles, identiques. Elle voit mal comment la Cour pourrait maintenant conclure que la Bosnie et la RFY étaient parties à la convention sur le génocide en juillet 1999 mais que la Croatie et la RFY ne l'étaient pas. L'admission ultérieure de la RFY à l'ONU, et sa prétendue «adhésion» à la convention sur le génocide après le dépôt par la Croatie de son mémoire ne sauraient entraîner de modification rétroactive.

32

13. De fait, la Cour a maintenu la même position sur ce point vital. Dans son arrêt de 2003 sur la demande en révision, elle a conclu que la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1992) «ne touchait pas ... à la situation de la RFY au regard de la convention sur le génocide» (*Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 31, par. 70). De même, elle a jugé que la résolution 55/12 adoptée en 2000 «ne pouvait avoir rétroactivement modifié la situation [de la RFY] à l'égard ... de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 71). Sur ce point, la position de la Cour n'a pas changé dans son arrêt de 2004 (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas)*, exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, p. 1055, par. 113). Et dans son arrêt de 2007, la Cour a conclu «que le principe de l'autorité de la chose jugée interdit toute remise en question de la décision contenue dans l'arrêt de 1996» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 140). Malgré ces prononcés absolument limpides, la Serbie s'obstinait hier encore de rouvrir le débat. De fait, elle a passé beaucoup plus de temps — et formulé davantage d'arguments — sur la convention sur le génocide que sur l'article 35 du Statut, dont elle a à peine parlé. Dans votre lettre du 6 mai 2008, Madame le président, vous demandiez aux Parties de plaider la question de l'accès. La Cour n'a pas invité les Parties à plaider sur la convention sur le génocide. Or celle-ci a été au centre des plaidoiries d'hier, et ceci est extrêmement révélateur quant aux véritables objectifs de la Serbie.

III. SUCCESSION AUX TRAITÉS EN GÉNÉRAL

14. La position de la Cour est conforme aux principes reflétés à l'article 34 de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités²¹. L'ex-RFSY a ratifié ce traité le 28 avril 1980, et la Croatie et la RFY y sont devenues parties par succession²². L'article 34, consacré à la succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat, indique clairement que lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister, «a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé».

33

15. Cette règle est particulièrement importante pour les traités comme la convention sur le génocide. Le représentant de ce qui était alors l'Union soviétique a très bien expliqué pourquoi en 1977. Il a déclaré :

«[L]es traités de caractère universel présentent donc un intérêt primordial pour l'ensemble de la communauté internationale, et, en particulier, pour les Etats nouvellement indépendants. Il est donc dans l'intérêt non seulement des Etats nouvellement indépendants, mais de la communauté internationale toute entière, qu'un tel traité ne cesse pas d'être en vigueur lors de l'accession d'un nouvel Etat à l'indépendance.»²³

Il est difficile de concevoir traité de caractère plus universel que la convention sur le génocide.

IV. SUCCESSION AUX TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

16. Il est généralement admis que la population d'un territoire qui a bénéficié de la protection de certains traités relatifs aux droits de l'homme ne peut être privée des droits dont elle a ainsi joui par le seul fait d'une succession d'Etats touchant ce territoire²⁴. L'importance de ce principe — du point de vue politique comme juridique — tient au fait que les violations massives des droits de l'homme se produisent souvent aux époques d'instabilité politique grave qui accompagne les successions d'Etats. L'intérêt de la continuité de ces obligations est évident : le

²¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1946, p. 3. Entrée en vigueur le 6 novembre 1978.

²² La Croatie (le 22 octobre 1992) et la RFY (le 12 mars 2001) y sont devenues parties par succession. <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXXIII/treaty2.asp> (site consulté le 17 mars 2008).

²³ Vingt-quatrième séance, 22 avril 1977, *Documents officiels*, vol. 1, p. 164, par. 2.

²⁴ Voir, par exemple, M. Kamminga, «State Succession in respect of Human Rights Treaties», *EJIL*, vol. 7 (1996), p. 469, avec des renvois à la pratique des Etats et la doctrine.

non-respect des droits de l'homme durant les périodes de succession aggrave les tensions, les atrocités et les flux de réfugiés, et met en péril la paix et la sécurité internationales. Ce principe s'applique à tous les aspects des traités en question, y compris les dispositions relatives au règlement des différends comme l'article IX. Nous avons noté avec intérêt l'effort fait hier par la Serbie pour séparer d'une manière ou d'une autre l'article IX du reste de la Convention²⁵. Nous avons noté avec un intérêt égal, Madame le président, que la Serbie ne citait aucun précédent à l'appui de cette troublante proposition. La continuité des obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme — et des mécanismes conçus pour en assurer le respect — est à ces moments là d'une importance fondamentale.

34

17. Il s'agit d'un principe sur lequel ont insisté des organes d'organisations internationales et des organes de surveillance de l'application des traités²⁶. Entre 1993 et 1995, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté trois résolutions successives sur le sujet, à l'initiative de la Fédération de Russie. Ces résolutions unanimes ont reconnu le «caractère particulier» des traités de droits de l'homme et le fait qu'ils «continuaient de s'appliquer» aux Etats successeurs. La Commission des droits de l'homme de l'ONU a demandé aux Etats successeurs qui ne l'avaient pas encore fait de «*confirmer* aux dépositaires compétents *qu'ils continuent d'être liés* par les obligations prévues par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme»²⁷. Les organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ont adopté la même position. En 1994, la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a déclaré que les Etats successeurs étaient «automatiquement liés» par les obligations énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme à partir de la date de leur accession à l'indépendance et sans qu'une déclaration de confirmation faite par le nouveau gouvernement de l'Etat successeur soit nécessaire²⁸.

²⁵ Voir, par exemple, CR 2008/8, p. 34, par. 14-15, p. 41, par. 57-58 et 60 (Zimmermann); CR 2008/8, p. 48, par. 19 et suiv. et par. 36 (Varady).

²⁶ Voir, par exemple, M. Kamminga, «State Succession in respect of Human Rights Treaties», *EJIL*, vol. 7 (1996), p. 469, avec des renvois à la pratique des Etats et la doctrine.

²⁷ Résolutions 1993/23, 1994/16 et 1995/18 citées dans le rapport préliminaire, M. Menno T. Kamminga, «*Human Rights Treaties and State Succession*», séminaire UNIDEM, «Le statut des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme», Coimbra (Portugal), 7-8 octobre 2005, à l'adresse : [http://www.venice.coe.int/docs/2005/CDL-UD\(2005\)013rep-e.asp](http://www.venice.coe.int/docs/2005/CDL-UD(2005)013rep-e.asp) (consulté le 17 mars 2008) ; les italiques sont de nous.

²⁸ Rapport de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, 19/10/94, A/49/537.

18. M. Weeramantry a relevé l'importance particulière de ces principes en ce qui concerne la convention sur le génocide (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 595, opinion individuelle de M. Weeramantry, p. 645). Il serait «extrêmement dangereux», écrivait-il, de considérer que le démembrement d'un Etat fait table rase des traités et obligations en matière des droits de l'homme de l'Etat prédécesseur (*ibid.*, p. 651). Il est difficile de ne pas partager cette opinion, ou d'imaginer une raison pour laquelle le maintien en application de la convention sur le génocide à un territoire particulier ne devrait pas également être lié à un droit d'accès à la Cour : la Cour est, après tout, l'ultime gardienne des droits et obligations énoncés dans la Convention. La RFY a succédé à la Convention, y compris son article IX.

V. IL NE PEUT Y AVOIR D'INTERRUPTION DE LA PROTECTION OFFERTE PAR LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

35 19. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vais maintenant me pencher sur la question de l'application de la convention sur le génocide dans le temps, à laquelle la Serbie a consacré hier un temps considérable²⁹. Dans l'arrêt *Bosnie-Herzégovine*, constatant que la Convention ne contenait pas de clause limitant temporellement sa compétence, la Cour a rejeté la thèse du défendeur, qui aurait abouti à une interruption de la protection fournie par la Convention. La Cour a jugé qu'elle avait «compétence en l'espèce pour assurer l'application de la convention sur le génocide aux faits pertinents qui se sont déroulés depuis le début du conflit dont la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 617, par. 34 ; les italiques sont de nous).

20. Pourquoi le même principe ne serait-il pas également applicable dans la présente instance ? Puisque la convention sur le génocide a été continuellement applicable sur l'ensemble du territoire de l'ex-RFSY depuis 1950, sur quelle base pourrait-on affirmer qu'elle n'était pas en permanence applicable durant le conflit, y compris durant la période antérieure au 27 avril 1992 ? Adopter une approche différente aujourd'hui introduirait une énorme incertitude dans le droit. Cela remettrait en cause l'applicabilité de cette Convention et de conventions comparables pour d'autres conflits à l'avenir. La *notion même* d'état de droit en serait ainsi *ébranlée*. Bien entendu, aucune des parties n'avait, en juillet 1999, fait de réserve entendant limiter la compétence *ratione temporis*

²⁹ Voir, par exemple, CR 2008/9, p. 13, par. 1-49 (Zimmermann).

de la Cour. Je renvoie à la déclaration vigoureuse faite par M. Shahabuddeen en 1996, selon laquelle l'application de la Convention depuis «le début du conflit» empêchera une «interruption inévitable de la protection que la convention sur le génocide accordait auparavant à tous les «groupes humains» qui vivaient dans l'ex-[RFSY]» (*C.I.J. Recueil 1996*, opinion individuelle de M. Shahabuddeen, p. 635) ; «les arguments généraux concernant la succession aux traités peuvent être laissés de côté en faveur d'une approche reposant sur les caractéristiques particulières de la convention sur le génocide» (*ibid.*, p. 634). Sa conclusion est tout aussi décisive et applicable en l'espèce. Tout comme l'est l'accent mis par M. Parra-Aranguren sur le principe qui veut que les règles régissant l'extinction d'un traité ou la suspension de son application comme conséquence de sa violation «ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire» (*ibid.*, opinion individuelle de M. Parra-Aranguren, p. 657. Cette question a aussi été évoquée dans l'opinion individuelle de M. Elaraby dans l'affaire *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 363, par. 17).

36

21. Il ne doit pas y avoir d'interruptions dans l'application de la convention sur le génocide. Il *ne peut* y en avoir. Il n'y en a pas. Les arguments avancés hier par M. Zimmermann au sujet de l'application de la Convention dans le temps étaient essentiellement les mêmes que ceux formulés par la RFY, il y a plus de dix ans, dans l'affaire de la *Bosnie-Herzégovine*. La Cour les a rejetés au paragraphe 34 de son arrêt de 1996. Il se peut que certains points qu'il a soulevés concernent l'attribution et qu'ils doivent être tranchés durant la phase du fond : M. Crawford en parlera plus en détail. Mais nous n'avons entendu aucune raison qui justifierait que la Cour s'écarte de l'approche qu'elle a adoptée en 1996, lorsqu'elle a conclu que la Convention ne contenait aucune clause limitant son champ d'application *ratione temporis*, qu'aucune partie n'avait fait de réserve à cette fin et qu'attribuer à la Convention une large application *ratione temporis* était conforme à son objet et à son but. Pour une Convention comme celle-ci, un traité de caractère déclaratoire qui consacre des règles juridiques universelles, on peut assurément affirmer que le principe selon lequel il ne doit y avoir aucune interruption dans son application vaut quel que soit le caractère ou la nature de la succession.

VI. LE COMPORTEMENT DE LA SERBIE DÉMONTRE QU'ELLE ÉTAIT LIÉE PAR LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

22. Madame le président, Messieurs de la Cour, après avoir pendant de nombreuses années maintenu la même position dans les procédures auxquelles il a été partie devant la Cour, le défendeur a brusquement changé de cap en exposant hier sa nouvelle thèse. Selon celle-ci, contraire à l'approche adoptée par la Cour, le défendeur ne serait devenu partie à la convention sur le génocide qu'en mars 2001.

23. Pourtant, en avril 1992 déjà, il affirmait qu'il respecterait strictement tous les engagements pris par la RFSY à l'échelon international³⁰. La déclaration en question englobe à l'évidence la convention sur le génocide. La Serbie s'est présentée devant vous comme défendeur et comme demandeur. Elle a participé activement à l'affaire de la *Bosnie*. Elle a par deux fois demandé des mesures conservatoires. Elle a répondu à des demandes par des demandes reconventionnelles. Elle a nommé un juge *ad hoc* et, jusqu'à son changement d'attitude en 2001, elle a à maintes reprises affirmé et proclamé sans ambiguïté sa qualité de partie à la convention sur le génocide. La Croatie avait le droit de faire fond sur la position adoptée par la RFY en juillet 1999, et elle a le droit de le faire aujourd'hui.

37

24. Il n'y aucune ambiguïté dans la position du défendeur vis-à-vis de la convention jusqu'à la fin de 2000. *C'est alors* que le gouvernement a changé. *C'est alors* que de nouvelles politiques furent appliquées. Et *c'est alors* que la RFY cessa de dire qu'elle assurait la continuité de l'Etat et qu'elle demanda à être admise à l'ONU ; elle adhéra délibérément à la convention sur le génocide, avec une réserve ; elle déposa une demande en revision devant la Cour et elle renonça à sa base de compétence dans les affaires concernant l'*OTAN*. Elle fait maintenant valoir que sa déclaration antérieure — et la confirmation ultérieure de celle-ci — sont sans effet. Elle voudrait que tous ses actes, de 1992 à 2000, soient considérés comme effacés.

25. Madame le président, Messieurs de la Cour, cet argument n'est guère attrayant. Quelles que soient les conséquences de l'admission officielle de la RFY à l'ONU en qualité de membre en 2000 (une question dont je traiterai demain), cette admission n'a pas affecté son statut juridique de successeur aux obligations conventionnelles de la RFSY. Avec la dissolution de la RFSY

³⁰ RFY, déclaration du 27 avril 1992, par. 1 (signet 1 du dossier de plaidoiries de la Serbie).

— qui a pris la forme d'un processus, comme la Serbie l'a reconnu hier —³¹ elle a, en tant qu'Etat successeur de la RFSY, assumé les obligations juridiques de celle-ci (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, arrêt du 15 décembre 2004, opinion individuelle de M. Elaraby, p. 367, par. 8 en ce sens).

VII. LA RÉSERVE DE LA SERBIE N'A PAS D'EFFET RÉTROACTIF

26. Enfin, je vais me pencher sur les conséquences de la prétendue adhésion de la RFY à la convention sur le génocide. La Croatie a déposé son mémoire le 1^{er} mars 2001. Cette date est importante, comme M. Crawford l'expliquera le moment venu. Quelques jours plus tard, par une notification datée du 6 mars 2001, déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU, la RFY a indiqué son intention d'adhérer à la convention sur le génocide — avec effet à compter du 12 mars 2001 (pour le texte de la notification d'adhésion voir *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 24-25). La notification comprenait une réserve à l'article IX, visant à exclure la compétence de la Cour en l'absence du consentement spécifique et exprès de la RFY donné dans chaque cas.

38

27. La Croatie a formulé une objection. Elle l'a fait au motif qu'en qualité d'Etat successeur de la RFSY, la RFY était déjà liée par la convention³², et elle a formulé une objection expresse à la réserve de la RFY à l'article IX³³. Il est frappant que le jour où la RFY a prétendu «adhérer» à la convention sur le génocide, elle a notifié sa «succession» à un grand nombre de conventions

³¹ Voir par exemple CR 2008/8, p. 57, par. 10 (Djerić).

³² Exceptions préliminaires de la RFY, annexe 7, p. 35. D'autres Etats ont formulé des objections à cette adhésions, y compris la Bosnie et la Suède, voir *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 25).

³³ *Ibid.* La Croatie déclarait :

«Le Gouvernement de la République de Croatie fait en outre une objection à la réserve formulée par la [RFY] à l'article IX de la [convention sur le génocide] et considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la convention. Le Gouvernement de la République de Croatie considère que la convention sur le génocide, et notamment son article IX, sont pleinement en vigueur et exécutoires entre la République de Croatie et la [RFY].

Le Gouvernement de la République de Croatie estime que ni le procédé spécieux par lequel la [RFY] entend devenir partie à la [convention sur le génocide] de façon non rétroactive ni sa spécieuse réserve n'ont d'effet juridique sur la compétence de la [CIJ] dans la procédure en instance que la République de Croatie a introduite contre la [RFY] en application de la convention sur le génocide.»

déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU. Parmi tous les traités et conventions déposés auprès de ce dernier elle a choisi un seul instrument — la convention sur le génocide — pour déposer un instrument d'adhésion assorti d'une réserve (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, opinion individuelle de M. Tomka, par. 34 et 35).

28. Ces considérations indiquent qu'il n'y a qu'une voie possible : la Cour ne devrait attacher aucun effet juridique à la notification d'adhésion à la convention sur le génocide de la RFY. Elle devrait au contraire partir de l'hypothèse qui a toujours été la sienne que la Serbie est liée par la convention, par l'effet de la règle coutumière de la succession de plein droit (*ibid.* ; voir également *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, arrêt du 15 décembre 2004, opinion individuelle de M. Elaraby, p. 368, par. 12).

VIII. CONCLUSION

39 Madame le président, Messieurs de la Cour, les déclarations et le comportement de la Yougoslavie au cours des quinze dernières années ont été contradictoires. Toutefois, en ce qui concerne la date critique — le 2 juillet 1999 —, les faits sont incontestés et le droit est clair. M. Varady, l'agent de la Serbie, a déclaré qu'en ce qui concerne la compétence «la seule question qui se pose est celle des liens entre le défendeur et la convention sur le génocide»³⁴. Sur cette question, la question clé, la Cour a été claire, et nous espérons qu'elle continuera à l'être. Quant à la situation qui existait le 2 juillet 1999, trois points peuvent être soulignés :

- premièrement, les deux Etats étaient parties à la convention, sans aucune réserve ;
- deuxièmement, il n'y avait pas de limitation temporelle ni spatiale susceptible d'empêcher la convention de conférer des droits et d'imposer des obligations aux parties depuis le début du conflit, et à tous moments par la suite ; et
- troisièmement, la réserve tardive faite par la Serbie en mars 2001 ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif et elle n'en a aucun.

³⁴ CR 2008/9, p. 34, par. 11 (Varady).

30. Madame le président, Messieurs de la Cour, prenons M. Varady au mot : s'il ne réussit pas à vous persuader sur ce qui est selon lui la question clé — les liens entre le défendeur et la convention sur le génocide —, alors, selon sa thèse, les arguments serbes sur la compétence tombent d'eux-mêmes. Nous ne voyons pas comment la thèse de la Serbie en ce qui concerne la convention sur le génocide peut être acceptée sans causer d'énormes dommages à l'état de droit au plan international. Je vous remercie de votre attention, Madame le président. Ceci met fin à mon exposé et aux plaidoiries de la Croatie pour aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Sands. Ainsi s'achèvent les plaidoiries de la Croatie pour aujourd'hui ; la Cour reprendra ses audiences à 10 heures demain pour la suite du premier tour de plaidoiries de la Croatie.

La Cour se retire.

L'audience est levée à 18 heures.
